

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 4)

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3959

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. C. le 12 mai 2016, la réponse de l'OEB du 15 septembre, la réplique du requérant du 23 décembre 2016 et la duplique de l'OEB du 18 avril 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, membre d'une chambre de recours de l'OEB, conteste le rejet implicite par le Conseil d'administration de sa demande tendant à ce qu'il soit ordonné au Président de l'Office de faire en sorte que lui soit rendue immédiatement sa clé USB qui avait été saisie par l'Unité d'enquête de l'OEB le 3 décembre 2014.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3958. Il suffira de rappeler que le 3 décembre 2014, alors qu'il utilisait un ordinateur dans une salle située dans la zone du Siège de l'OEB accessible au public, le requérant fut abordé par des membres de l'Unité d'enquête qui l'informèrent qu'il faisait l'objet d'une enquête pour une faute alléguée, qu'il était frappé d'interdiction d'accès au bâtiment et que son code d'accès allait être bloqué. Les membres de l'Unité d'enquête confisquèrent également la clé USB que le requérant avait insérée dans l'ordinateur qu'il était en train d'utiliser.

Le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 12/14, par laquelle il décida, notamment, de suspendre le requérant de ses fonctions avec plein traitement et avec effet immédiat jusqu'au 31 mars 2015, de continuer à lui interdire l'accès aux locaux de l'Organisation et à bloquer son code d'accès, de lui demander de rendre tout bien de l'OEB qui serait en sa possession et de désigner l'Unité d'enquête comme l'organe compétent pour mener une enquête sur la faute que le requérant aurait commise.

Le 22 janvier 2015, le requérant déposa une demande de réexamen de la décision CA/D 12/14. Il avança plusieurs motifs de réexamen, notamment la confiscation illégale par l'Unité d'enquête d'un bien lui appartenant à titre personnel. Par lettre du 10 avril 2015, il fut informé que le Conseil d'administration avait décidé à l'unanimité de rejeter sa demande de réexamen au motif qu'elle était irrecevable en partie et dénuée de fondement pour le surplus. Telle est la décision qu'il attaqua dans sa troisième requête devant le Tribunal.

Par lettre du 8 juin 2015, le requérant demanda au Conseil d'administration qu'il soit ordonné au Président de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que lui soit rendue immédiatement sa clé USB que l'Unité d'enquête lui avait illégalement confisquée. Dans cette lettre, le requérant renvoya à sa demande de réexamen de la décision CA/D 12/14, déposée le 22 janvier 2015, et rappela que l'un des motifs sous-tendant cette demande était que «[l'Unité d'enquête] avait illégalement confisqué un bien [lui] appartenant à titre personnel»*.

Le 4 novembre 2015, n'ayant reçu aucune réponse, il déposa une demande de réexamen de la décision de rejet implicite par le Conseil d'administration de sa demande du 8 juin 2015 tendant à la restitution de sa clé USB. Cette demande de réexamen resta sans réponse et, le 12 mai 2016, le requérant forma la présente requête devant le Tribunal pour attaquer la décision de rejet implicite par le Conseil de sa demande de réexamen du 4 novembre 2015.

* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal : i) d'annuler la décision attaquée, à savoir le rejet implicite par le Conseil d'administration le 16 février 2016 de sa demande de réexamen du 4 novembre 2015; ii) d'annuler également la décision initialement contestée, à savoir le rejet implicite le 26 août 2015 par le Conseil de sa demande du 8 juin 2015; iii) d'ordonner au Conseil de prendre les mesures correctives appropriées en l'espèce; iv) d'ordonner au Président de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que lui soit rendue immédiatement la clé USB qui avait été saisie; v) de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire d'un montant équivalant à au moins trois mois de traitement brut à raison du préjudice que lui a causé la confiscation illégale d'un bien lui appartenant à titre personnel, ainsi que le fait que l'OEB n'a pris aucune mesure appropriée à cet égard; vi) d'ordonner le remboursement de tous ses dépens dûment facturés; vii) d'ordonner que lui soient versés des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur l'ensemble des sommes octroyées à compter de la date de sa suspension illégale et jusqu'à la date à laquelle ces sommes seront intégralement payées; et viii) de lui accorder toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire, appropriée et équitable.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Une enquête interne préliminaire sur une campagne anonyme de diffamation visant l'OEB, son Président et d'autres responsables de l'Organisation a fait apparaître des preuves montrant que certaines des activités en cause étaient liées à l'adresse IP interne d'un ordinateur accessible au public qui se trouvait au bureau de Munich, ainsi qu'à une clé USB spécifique. Le 3 décembre 2014, après qu'une activité électronique digne d'attention eut été détectée sur l'ordinateur placé sous surveillance, l'Unité d'enquête a découvert que c'était le requérant qui était en train d'utiliser l'ordinateur et la clé USB en question (laquelle était connectée à l'ordinateur). L'Unité d'enquête a confisqué la clé USB et le Président a interdit l'accès aux locaux au requérant.

Par la décision CA/D 12/14 du 11 décembre 2014 et sur le fondement de la proposition formulée par le Président dans le document CA/C 8/14, le Conseil d'administration a décidé de suspendre le requérant de ses fonctions avec plein traitement et avec effet immédiat jusqu'au 31 mars 2015. Par lettre du 22 janvier 2015, le requérant a demandé un réexamen de cette décision. Dans cette demande de réexamen, il a également contesté la confiscation de la clé USB. Par lettre du 10 avril 2015, le requérant a été informé que le Conseil d'administration avait décidé de rejeter sa demande de réexamen.

2. Le 8 juin 2015, le requérant a demandé que la clé USB lui soit rendue, affirmant qu'elle lui appartenait à titre personnel et avait donc été confisquée illégalement. Le 4 novembre 2015, n'ayant pas reçu de réponse du Conseil d'administration dans le délai prescrit à l'article 109 du Statut des fonctionnaires, le requérant a déposé une demande de réexamen du rejet implicite de sa demande du 8 juin 2015. Le 12 mai 2016, n'ayant pas non plus reçu de réponse à sa demande du 4 novembre 2015, le requérant a déposé la présente requête devant le Tribunal, sa quatrième, afin d'attaquer la décision implicite du Conseil d'administration de rejeter sa demande de réexamen qui, selon lui, serait intervenue le 16 février 2016. Telle est la décision attaquée.

3. Le requérant avance les moyens suivants :

- la procédure de réexamen était sérieusement viciée. En ignorant les demandes présentées par le requérant le 8 juin et le 4 novembre 2015, l'OEB a privé ce dernier d'accès aux voies de recours interne, a enfreint son droit à une procédure régulière et a violé son droit d'être entendu, notamment du fait qu'elle a refusé de tenir un débat oral. Le requérant affirme que l'inaction du Conseil d'administration témoigne d'un parti pris et d'un préjugé à son égard;
- la confiscation de la clé USB du requérant était illégale et contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme. La clé USB confisquée lui appartenait à titre personnel et, de ce fait, l'OEB n'était pas en droit de la saisir;

- la clé USB a été confisquée illégalement sur la base d'affirmations fausses et trompeuses quant à l'identité de son propriétaire, étant donné que l'Unité d'enquête pensait que la clé USB était un bien de l'OEB.

4. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, à savoir le rejet implicite par le Conseil d'administration de sa demande de réexamen du 4 novembre 2015, ainsi que le rejet implicite de sa demande initiale du 8 juin 2015; d'ordonner au Conseil d'administration de «prendre les mesures correctives appropriées en l'espèce»; d'ordonner au Conseil de donner pour instruction au Président de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que lui soit rendue immédiatement sa clé USB que l'Unité d'enquête avait confisquée le 3 décembre 2014; de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire, ainsi que les dépens, et des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur l'ensemble des sommes octroyées à compter de la date de sa suspension et jusqu'à la date à laquelle ces sommes seront intégralement payées; et de lui accorder toute autre réparation qu'il jugera appropriée.

5. Le requérant demande aussi au Tribunal d'ordonner la tenue d'un débat oral. Les écritures étant suffisantes pour permettre au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause, la demande de débat oral est rejetée.

6. La requête est irrecevable. L'Unité d'enquête a confisqué la clé USB du requérant le 3 décembre 2014. Ce dernier a soulevé, entre autres points, la question de la confiscation de la clé USB dans la demande qu'il a présentée le 22 janvier 2015 aux fins du réexamen de la décision du Conseil d'administration de le suspendre de ses fonctions dans l'attente de l'issue de l'enquête interne (décision CA/D 12/14). Le 10 avril 2015, le Conseil d'administration a notifié au requérant sa décision définitive concernant la demande de réexamen, à savoir que, sur la base de l'avis formulé par le Président dans le document CA/C 6/15, notamment, sa demande relative à la confiscation de la clé USB était rejetée au motif qu'elle était irrecevable. Le requérant a

contesté la décision du 10 avril 2015, ainsi que la décision CA/D 12/14, dans sa troisième requête devant le Tribunal. Il y évoquait aussi la question de la confiscation de la clé USB. Dans le jugement 3958 concernant cette requête, le Tribunal a estimé que l'ensemble des conclusions du requérant relatives à l'enquête sur la faute qu'il aurait commise étaient irrecevables. Le Tribunal a notamment déclaré que «[l]es demandes du requérant concernant la circulaire n° 342, l'article 12 des Directives pour la protection des données et la procédure d'enquête sont irrecevables en ce qu'elles relèvent toutes soit de procédures toujours en cours et pour lesquelles aucune décision définitive n'a été rendue, soit de décisions générales qui ne peuvent être attaquées qu'une fois rendue la décision individuelle définitive visant à les mettre en œuvre. Selon la jurisprudence du Tribunal, "[d]'ordinaire, le processus décisionnel implique une série d'étapes ou de conclusions aboutissant à une décision définitive. Ces étapes ou conclusions ne constituent pas en elles-mêmes une décision, et moins encore une décision définitive. Elles peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de la décision définitive mais ne peuvent pas faire elles-mêmes l'objet d'une requête devant le Tribunal.» (Voir le jugement 3958, au considérant 15.) En conséquence, la conclusion relative à la confiscation de la clé USB pourra être formulée dans le cadre d'une éventuelle contestation d'une décision définitive devant le Tribunal. La saisie de la clé USB constituait une mesure visant à obtenir et à préserver des preuves fondamentales.

7. Dans la présente requête, le requérant attaque le rejet implicite de ses demandes, telles que précisées ci-dessus. Or le Tribunal estime qu'il n'était pas nécessaire que le Conseil d'administration réponde auxdites demandes puisqu'il y avait en fait déjà répondu par la lettre du 10 avril 2015. Les rejets implicites attaqués dans la présente requête n'étaient, en réalité, que de simples confirmations implicites de la décision du 10 avril 2015, que le requérant a déjà attaquée dans sa troisième requête devant le Tribunal. Partant, la présente requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ